

**JUGE DE L'EXECUTION
TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NICE**
Place du Palais
06357 NICE Cedex 4

**PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION
NOTIFICATION D'UNE DECISION AU DEMANDEUR**
Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991
(Art. R121-15 du code des procédures civiles d'exécution)
**LRAR
DESTINATAIRE**

Secrétariat-Greffe :

Affaire

J

C/

**UNION DE RECOUVREMENT
DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATION FAMILIALES
PROVENCE ALPES COTE
D'AZUR**

M. J

NICE

Demandeur

RG N° 14/03316

J'ai l'honneur de vous notifier la décision rendue le 24 Novembre 2014 par le Juge de l'Exécution, dans le cadre de la procédure qui oppose J. à **UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATION FAMILIALES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.**

Cette décision peut être frappée d'appel dans les quinze jours à compter de sa notification (art. R121-19 et R 121-20 du code des procédures civiles d'exécution) :

Le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont aucun effet suspensif (art. R121-21 du code des procédures civiles d'exécution).

Toutefois, en cas d'appel, un sursis à exécution de la présente décision peut être demandé au premier Président de la Cour d'Appel (art. R121-22 du code des procédures civiles d'exécution).

En cas d'appel principal, dilatoire ou abusif, ou de la demande de sursis à exécution manifestement abusive, l'appelant peut être condamné à une amende civile de 15,24 Euros à 1.524,49 Euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés (art. 559 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, art. R 121-22 alinéa 3 du code des procédures civiles d'exécution.)

Fait au secrétariat-greffe, le 24 Novembre 2014
P/Le Greffier



MODALITES D'APPEL selon le Décret n° 96-1130 du 18 Décembre 1996

Les voies de recours :

Article R121-20 code des procédures civiles d'exécution:

"Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de la décision."

"L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure avec représentation obligatoire."

Modalité d'appel :

Il vous incombe de faire le choix d'un avocat qui effectuera les diligences nécessaires à l'instruction de votre recours.

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE
Greffe**

**MINUTE
Décision Civile**

EXTRAIT DES JUDICIAIRES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NICE (31/11/2014)

Jugement : J.
C / UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATION
FAMILIALES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° : 14/604

Du 24 Novembre 2014

Rôle n° : 14/3316

CHAMBRE DE L'EXÉCUTION

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : Marie-Emmanuelle CABAUSSEL

GREFFIER : Emma BALDUCCI

DÉBATS :

À l'audience publique du 13 Octobre 2014,
Le prononcé du jugement étant fixé à la date du 24 Novembre 2014
par mise à disposition du greffe, après avis aux parties
conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

PRONONCÉ :

Par mise à disposition du greffe à la date du 24 Novembre 2014

NATURE DE LA DÉCISION :

Contradictoire
En premier ressort

Le 24.11.2014

Grosse délivrée à :
Me EXPERT

Expéditions délivrées à :

J.
UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATION FAMILIALES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Copie délivrée à :
SCP FRANCK-BRETAUDEAU

DEMANDEUR :

J

06000 NICE

Rep/assistant : Me Brice EXPERT, avocat au barreau de NICE

DEFENDERESSE :

**UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATION FAMILIALES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

20, avenue Viton

13299 MARSEILLE CEDEX 20

Rep légal : Mme Véronique LAGEYRE muni d'un pouvoir spécial

Vu l'assignation délivrée le 13 juin 2014 par Monsieur J à l'URSSAF,
Vu les écritures de l'URSSAF,
Vu les explications fournies à l'audience.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LE TITRE :

A la date du 16 avril 2014, le directeur de l'URSSAF a délivré une contrainte à l'encontre de Monsieur J pour un montant de 3 715, 50 euros, au titre de majorations de retard complémentaires concernant l'année 2011 et une insuffisance de versement concernant le premier trimestre 2014.

Cette contrainte a été signifiée le 17 avril 2014.

Monsieur J a formé opposition devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS).

SUR LES MESURES D'EXECUTION :

Par acte d'huissier en date du 19 mai 2014, l'URSSAF a dénoncé à Monsieur J un procès-verbal de saisie-attribution en date du 16 mai 2014 par lequel elle a saisi arrêté entre les mains de la CPAM la somme totale de 4 402, 84 euros, en vertu de la contrainte rendue le 16 avril 2014 par le directeur de l'URSSAF.

Par acte d'huissier en date du 12 mai 2014, l'URSSAF a délivré à Monsieur J un commandement aux fins de saisie vente pour la somme de 3 948, 24 euros, en vertu de la contrainte rendue le 16 avril 2014 par le directeur de l'URSSAF.

Il n'est ni contestable ni contesté que la contrainte du 16 avril 2014 ne constituait pas un « titre » permettant d'engager des procédures civiles d'exécution dès lors que cette contrainte a fait l'objet d'une opposition devant le TASS.

Contrairement aux allégations de l'URSSAF, il n'appartenait pas à Monsieur de porter à la connaissance de cet organisme l'existence de l'opposition formée devant le TASS mais à l'URSSAF de s'assurer de l'absence de toute opposition en se faisant délivrer par le greffe du TASS un certificat de non-opposition.

Il convient donc de prononcer l'annulation des actes de poursuites non fondés sur un titre exécutoire au sens de l'article L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution.

* * *

Il n'est pas contestable qu'en délivrant des actes contenant des mesures civiles d'exécution alors que le titre servant de base à ces actes faisait l'objet d'un recours, l'URSSAF a causé à Monsieur J un préjudice, que le tribunal usant de son libre pouvoir d'appréciation, fixe à la somme de 1 500 euros.

L'équité commande de condamner l'URSSAF à payer à Monsieur une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile dès lors qu'il a été contraint d'engager la présente procédure.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

- prononce la nullité du commandement aux fins de saisie vente en date du 12 mai 2014,
- prononce la nullité du procès-verbal de saisie-attribution pratiquée 16 mai 2014 ainsi que de tous les actes subséquents,
- ordonne en tant que de besoin mainlevée des saisies,
- condamne l'URSSAF à payer à Monsieur J les sommes de 1 500 euros et 2 000 euros, respectivement à titre de dommages et intérêts, et en application de l'article 700 du CPC,
- condamne l'URSSAF aux dépens,
- rejette les autres demandes.

LE GREFFIER



LE JUGE DE L'EXÉCUTION

